

ARTICLE III

Ouvrages hydro-électriques aux États-Unis d'Amérique

1. Les États-Unis d'Amérique entretiendront et exploiteront les aménagements hydro-électriques faisant partie du réseau de base, ainsi que tous autres aménagements hydro-électriques du cours principal du fleuve Columbia dans le territoire des États-Unis d'Amérique, de la manière assurant la meilleure utilisation possible de l'amélioration apportée au débit du fleuve par l'emmagasinement d'eaux au Canada lorsque ces eaux serviront au réseau d'énergie des États-Unis d'Amérique pour la production d'énergie hydro-électrique.

2. Pour s'acquitter de l'obligation que comporte le paragraphe (1), les États-Unis d'Amérique devront apprécier les avantages énergétiques d'aval dus au Canada en partant de la supposition que les aménagements visés au paragraphe (1) auront été entretenus et exploités en conformité de ce paragraphe.

ARTICLE IV

Utilisation par le Canada

1. Afin d'accroître la production d'énergie hydro-électrique au Canada et aux États-Unis d'Amérique, le Canada utilisera les eaux emmagasinées sur son territoire en conformité de l'Annexe A et des plans d'utilisation établis d'après cette Annexe. Tout plan d'utilisation établi à cet égard, qu'il s'agisse du premier plan ou que, de l'avis soit du Canada, soit des États-Unis d'Amérique, il s'agisse d'un plan sensiblement différent du plan l'ayant précédé immédiatement, devra, avant d'être mis en œuvre, être confirmé par un échange de notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

2. Pour les fins de la lutte contre les inondations, pendant soixante ans à compter de la date de la ratification, le Canada devra :

(a) utiliser conformément à l'Annexe A et aux plans de lutte contre les inondations établis d'après cette Annexe :

(i) 80,000 acres-pieds des eaux emmagasinées au Canada conformément à l'Article II(2) (a),

(ii) 7,100,000 acres-pieds des eaux emmagasinées au Canada conformément à l'Article II(2) (b),

(iii) 1,270,000 acres-pieds des eaux emmagasinées au Canada conformément à l'Article II(2) (c),

étant entendu que l'organisme canadien pourra échanger des eaux emmagasinées pour la lutte contre les inondations aux termes du sous-paragraphe

(ii) contre des eaux emmagasinées pour la lutte contre les inondations en supplément de celles visées au sous-paragraphe (i), à l'emplacement indiqué à l'Article II(2) (a), si les organismes estiment d'un commun accord que cet échange permettrait d'assurer dans la même mesure la protection contre les inondations du Columbia aux Dalles (Oregon);

(b) utiliser toute capacité supplémentaire d'emmagasinement d'eau dans le bassin du Columbia au Canada, sur demande d'un organisme désigné par les États-Unis d'Amérique à cet effet, selon les possibilités des aménagements existants et selon que l'organisme en aura besoin pour contenir les inondations pendant la durée de chaque crue dont il s'agira.

3. Pour les fins de la lutte contre les inondations après qu'il se sera écoulé soixante ans depuis la date de la ratification, et aussi longtemps que les débits du cours canadien du Columbia continueront à contribuer aux menaces d'inondation sur le territoire des États-Unis d'Amérique, le Canada devra, sur demande d'un organisme désigné par les États-Unis d'Amérique à cet effet,